

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Turkménistan

1. Le Gouvernement du Turkménistan a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Turkménistan en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Turkménistan, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	228
	– pour chaque classe supplémentaire	91
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	456
	– pour chaque classe supplémentaire	228

3. Cette modification prendra effet le 17 novembre 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Turkménistan

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.